

CONVENTION POUR LA CREMATION DES DONS DE CORPS A LA SCIENCE

Entre d'une part :

La Métropole Aix Marseille Provence dont le siège social est situé au Palais du Pharo 58, Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Bureau de Métropole.

Régie du Crématorium Saint-Pierre de Marseille, sis au Cimetière Saint-Pierre, 380 rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE

Ci-après dénommée « La Métropole Aix Marseille Provence », ou « Le Gestionnaire du Crématorium »

Et d'autre part :

Aix Marseille Université
Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel
Dont le Siège Social est situé 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07
Représentée par le Professeur Yvon BERLAND, en sa qualité de Président.

Agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Médecine de Marseille
Dont le Siège Social est situé 27 bld Jean Moulin 13385 MARSEILLE Cedex 05

Dûment représentée par Monsieur le Professeur Georges LEONETTI, en sa qualité de doyen.

Ci-après dénommée « La Faculté de Médecine » ou « La Faculté »

Agissant au nom et pour compte du service commun des corps donnés à la science représentée par sa Directrice Marie-Dominique PIERCECCHI MARTI.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur font obligation aux facultés de prendre en charge la crémation ou l'inhumation des dons de corps faits à la médecine.

La Métropole étant en mesure de répondre, grâce à son installation conforme à l'article L 2223-40 du CGCT, à la Faculté de Médecine qui souhaite opter pour le mode de la crémation, il est apparu opportun de fixer les modalités de prise en charge de ces dons de corps à la science.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, la Métropole Aix Marseille Provence s'engage à assurer, avec son personnel et son matériel, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, la crémation des personnes ou des membres issus des personnes qui ont légué leur corps à la Faculté de Médecine.

La présente convention est soumise aux dispositions des arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage des corps donnés à la science et aux contrôles des filières.

Article 2 : Modalités de prise en charge

La Faculté s'engage à prendre rendez-vous avec le Crématorium la semaine précédente pour planifier les convois de la semaine suivante en appelant sur le téléphone d'astreinte **06 32 87 55 99**.

Ces dons de corps à la science seront livrés au Crématorium pour une crémation entre 7h30 et 8h30, conformément à l'article R44-9 du code pratique des opérations funéraires.

Les restes plastinés devront être déplastinés avant d'être envoyés au Crématorium. Par ailleurs, chaque cercueil ne devra contenir que les restes mortuaires d'une seule et même personne ayant légué son corps à la Faculté de médecine.

Article 3 : Formalités Administratives et suivi de l'élimination des dons de corps à la science

3.1 Documents administratifs fournis par l'Etablissement Public

La présentation des dons de corps à la science en vue de leur crémation au Crématorium Saint-Pierre devra être accompagnée des pièces ou documents suivants constitutifs du dossier de crémation :

- 1- Des certificats de décès,
- 2- Des attestations de non contagion ou un descriptif des mesures de prévention et prophylactiques prises afin d'éviter toute contagion,
- 3- Cerfa n° 11350*2 en 4 exemplaires (C.f 3.2)

3.2 Suivi de l'élimination des dons de corps à la science

Le dossier de crémation dont le formulaire est annexé à la présente convention devra être dûment rempli et fourni par la Faculté de Médecine au gestionnaire du Crématorium Saint-Pierre.

Le bordereau de suivi relatif à l'élimination des dons de corps à la science, tel que défini à la page 14691 du Journal Officiel, imprimé Cerfa n°11350*02, devra être établi par la Faculté de Médecine en quatre (4) exemplaires qui auront la destination suivante :

- 1- Le feuillet n°1 remis au Responsable du Crématorium et être retourné à la Faculté, pour facturation à partir de la 101^{ème} crémation
- 2- Le feuillet n°2 sera conservé par le Responsable du Crématorium Saint-Pierre,
- 3- Le feuillet n°3 sera conservé par le collecteur/transporteur après remise des dons de corps à la science.
- 4- Le feuillet n°4 sera conservé par le Responsable de la Faculté, après remise des dons de corps à la science.

Article 4 : Arrêt d'exploitation du Crématorium Saint-Pierre

D'un commun accord, il est stipulé qu'en cas d'arrêt du Crématorium Saint-Pierre, pour quelque raison que ce soit, y compris les actes de maintenance d'entretien et de grosses réparations, le producteur des dons de corps à la science disposera de la liberté de contacter le crématorium de son choix.

A cet effet, la Faculté de Médecine conclura, en ce sens un acte conventionnel avec le gestionnaire d'un Crématorium de Remplacement.

Article 5 : Identification des dons de corps à la science ;

Chacun des convois de dons de corps à la science doit faire l'objet d'une identification conformément à l'article 3 et 6 de la présente convention.

Article 6 : Registres et modalités de conservation

La Faculté de Médecine consignera sur un registre les informations suivantes :

- Identification des dons de corps à la science,
- Date de production,
- Date d'enlèvement,
- Date de crémation

Pour sa part, la Métropole Aix Marseille Provence, gestionnaire du Crématorium Saint-Pierre, consignera sur un registre les informations suivantes :

- Identification de l'Etablissement producteur,
- Identification des dons de corps à la science
- Date de la Crémation.

Ces registres, qu'ils soient tenus par la Faculté de Médecine ou par celui du Crématorium ainsi que les bordereaux, les bons de prise en charge et les états récapitulatifs, et généralement tous autres documents relatifs aux crémations de dons de corps à la science seront conservés pendant trois (3) ans et tenus à la disposition des services de l'Etat compétents territorialement.

La présente convention sera conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 1999, transmise au représentant de l'Etat compétent.

Article 7 : Refus de prise en charge

En cas de refus de prise en charge des dons de corps à la science, le gestionnaire du crématorium préviendra sans délai la Faculté de Médecine et lui fera retour du bordereau de suivi mentionnant les motifs du refus.

La Faculté de Médecine devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer les dons de corps à la science ou se mettre en conformité avec les normes exigées par le Crématorium Saint-Pierre.

Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge sera joint au document de suivi nouvellement émis.

La Métropole Aix Marseille Provence se devra, en qualité de gestionnaire de crématorium, de signaler sans délai le refus de prise en charge aux services de l'Etat compétents territorialement.

Article 8 : Transport des dons de corps à la science

La Faculté de Médecine fera son affaire du transport de ces dons de corps à la science jusqu'au Crématorium Saint-Pierre de Marseille.

Ces dons de corps à la science devront être déposés dans un cercueil en pin, sapin ou hêtre de préférence. Le contenant et le contenu ne pourront excéder **140 kg**, avec 4 poignées aux normes en vigueur pour la crémation.

Ces cercueils devront garantir l'étanchéité, la résistance ainsi que la non diffusion de liquides organiques susceptibles de représenter un risque de contamination pour les agents chargés de la manipulation.

En outre, ces cercueils ne devront pas comporter de plomb ou de zinc.

Article 9 : Engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à pratiquer la crémation des dons de corps à la science dans les conditions et installations conformes à la réglementation.

Article 10 : Paiement

La Métropole Aix Marseille Provence accorde la gratuité des opérations de crémation jusqu'à la 100^{ème} crémation conformément à la délibération EPPS 008-473/12 CC du 29 juin 2012. A partir de la 101^{ème}, le tarif de la crémation pour l'année civile en cours sera appliqué.

Avant la fin de chaque année civile, la Métropole Aix Marseille Provence délibérera les nouveaux montants de taxes de crémation concernant l'année civile suivante. Les nouveaux tarifs seront alors notifiés à l'Etablissement.

En cas de non accord de l'Etablissement sur le nouveau montant de taxe, celui-ci pourra résilier dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification.

Passé ce délai et si les dons de corps excèdent 100, les nouveaux montants seront alors réputés acceptés.

Les tarifs 2022 seront annexés à la présente convention.

Article 11 : Modalités de facturation

Les relevés mensuels des prestations effectuées seront adressés au service compétent de l'établissement qui liquidera dans les **90 jours** ces factures afin que le paiement soit régularisé auprès du Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cet effet, le service et l'adresse de l'Etablissement pour la facturation sont :

**Aix Marseille Université
Service Facturier – Agence Comptable
3, place Victor Hugo
13331 MARSEILLE Cedex 03**

Article 12 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle est passée pour une durée de **cinq (5) ans**.

Article 13 : Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée AR émise trois (3) mois au moins avant son échéance annuelle.

Article 14 : Assurances

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement du crématorium et à assurer, par toutes dispositions appropriées, la sécurité des personnels et agents susceptibles d'accéder au Crématorium Saint-Pierre.

Article 15 : Litige

En cas de litige persistant sur l'application ou l'interprétation de la Convention, la juridiction sera saisie.

Fait à Marseille en quatre exemplaires

Le

Pour l'Université de la Méditerranée

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence
La Présidente ou son
Représentant

Pour la Faculté de Médecine
Le Doyen

Annexe 1 Don de corps à la Science

 <p>AIX MARSEILLE PROVENCE</p> <p>TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE</p>	Dossier de crémation	Crématorium
		[R1] – F 02
		Version 1 – 5/01/2016

Code identifiant du défunt :

Etablissement Producteur :

Collecteur/Transporteur :

Crémation le :

Nous certifions que le défunt ne présente pas de prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

Prestation gratuite jusqu'à la 100^{ème} en vertu de la délibération EPPS 008-473/12 CC

Fait à

le

Signature

Le dossier dûment rempli doit comporter :
Le présent document
Le Certificat de non contagion
Le Certificat de décès
Le Formulaire Cerfa n° 11350*02